



# Règlements généraux

**Novembre 1996**

**Mise à jour Mai 2006**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION I - Généralités</b>	<b>PAGE</b>
1.1 Définitions .....	3
1.2 Constitution .....	3
1.3 Nom .....	3
1.4 Siège Social .....	3
1.5 Territoire .....	3
1.6 Objets .....	4
<b>SECTION II - Membres</b>	
2.1 Catégorie de membres .....	5
2.2 Conditions d'admission .....	6
2.3 Exclusion et suspension.....	7
2.4 Effet de la suspension et de l'exclusion.....	7
2.5 Droits des membres.....	7
2.6 Cotisation annuelle.....	8
2.7 Registre des membres.....	8
<b>SECTION III - L'assemblée générale</b>	
3.1 Composition .....	9
3.2 Rôle et pouvoirs de l'assemblée générale.....	9
3.3 Convocation .....	9
3.4 Modifications aux règlements généraux .....	9
3.5 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle .....	10
3.6 Quorum.....	10
3.7 Vote .....	10
3.8 Assemblée générale spéciale .....	10
<b>SECTION IV - Conseil d'administration</b>	
4.1 Composition .....	11
4.2 Rôle et pouvoirs du conseil d'administration .....	11
4.3 Durée des mandats.....	12
4.4 Eligibilité.....	12
4.5 Destitution.....	12
4.6 Perte de la qualité de membre .....	12
4.7 Suspension ou exclusion.....	13
4.8 Effet de la démission ou de la destitution .....	13
4.9 Réunions.....	13

## **SECTION IV - Conseil d'administration (suite)**

	PAGE
4.10 Quorum.....	13
4.11 Vote .....	13
4.12 Réunion spéciale.....	13
4.13 Renonciation à l'avis .....	13
4.14 Résolution tenant lieu d'assemblée.....	13
4.15 Vacances .....	14
4.16 Conflits d'intérêts .....	14

## **SECTION V - Officiers de la corporation**

5.1 Dénomination.....	15
5.2 Nominations .....	15
5.3 Durée du mandat .....	15
5.4 Fonctions de la présidence .....	15
5.5 Fonctions de la vice-présidence.....	15
5.6 Fonctions de secrétaire.....	16
5.7 Fonctions de trésorerie .....	16
5.8 Rémunération .....	16
5.9 Procédures légales .....	16

## **SECTION VI - Le comité exécutif**

6.1 Composition.....	17
6.2 Mandat.....	17
6.3 Réunion et quorum .....	17
6.4 Pouvoirs et devoirs.....	17

## **SECTION VII - Administration financière**

7.1 Exercice financier.....	18
7.2 Vérification des livres .....	18
7.3 Institutions financières et signataires .....	18

## **SECTION VIII - Dispositions diverses**

8.1 Comités et sous-comités.....	19
8.2 Politiques et règlements.....	19
8.3 Procédures .....	19
8.4 Cas non prévus.....	19
8.5 Dissolution de la corporation .....	19
8.6 Entrée en vigueur.....	20

## SECTION I

### GÉNÉRALITÉS

#### 1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) “La corporation” = Corporation de développement communautaire de Sherbrooke
- b) “La Loi” = 3<sup>e</sup> partie de la Loi des compagnies
- c) “Le conseil” = Le conseil d’administration de la Corporation
- d) “Le règlement” = Le règlement no 1; statuts et règlements
- e) “L’assemblée” = L’assemblée des membres, annuelle ou spéciale

#### 1.2 CONSTITUTION

La présente corporation sans but lucratif a été formée en vertu de la 3<sup>e</sup> partie de la Loi des compagnies, tel qu’en font foi les Lettres Patentes déposées au registre le 4 juillet 1996.

#### 1.3 NOM

Corporation de développement communautaire de Sherbrooke.

#### 1.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Sherbrooke.

#### 1.5 TERRITOIRE

La Corporation entend recruter ses membres sur le territoire de la ville de Sherbrooke.

## **1.6 OBJETS**

La corporation est formée pour les fins suivantes:

- 1.6.1 Rassembler les organismes communautaires de la ville de Sherbrooke afin de participer activement au développement social et économique du milieu sherbrookois.
- 1.6.2 Favoriser la concertation entre les organismes membres.
- 1.6.3 Promouvoir le développement communautaire auprès des différentes instances et groupes d'intérêt du milieu.
- 1.6.4 Susciter l'implication du milieu pour le développement communautaire, en s'appuyant sur la vision d'économie solidaire, dans l'intérêt collectif.

## SECTION II

## SECTION II

## MEMBRES

Sont membres de la Corporation, les membres fondateurs(trices) ainsi que ceux/celles qui seront admis(es) par la suite selon leur catégorie.

### 2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation regroupe trois (3) catégories de membres :

- Les membres communautaires autonomes qui doivent compter pour au moins 60% du total des membres communautaires autonomes et associés ;
- Les membres associés qui doivent compter pour au plus 40% du total des membres communautaires autonomes et associés ;
- Les membres solidaires.

#### 2.1.1 Membres communautaire autonome

Peut être membre communautaire autonome, tout organisme communautaire qui dessert de façon significative la population résidant à l'intérieur du territoire desservi par la CDC et qui répond aux critères suivants :

1. Être un organisme à but non lucratif
2. Adhérer aux objectifs de la CDC de Sherbrooke et au cadre de référence de la Table nationale des CDC.
3. Véhiculer les valeurs propres au milieu communautaire : la justice sociale, l'autonomie, la prise en charge (*empowerment*), la dignité, l'égalité et l'équité.
4. Être doté d'une tarification (s'il y a lieu) qui n'est pas un obstacle à l'accessibilité.
5. Être un organisme apolitique et areligieux, c'est-à-dire ne pas faire de politique partisane ni la promotion de services ou pratiques religieuses.
6. Démontrer un enracinement dans la communauté
7. Entretenir une vie associative et démocratique
8. Être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques
9. Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté
10. Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale
11. Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée.
12. Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

### 2.1.2 Membres associés

Peut être membres associés tout organisme communautaire, entreprise d'économie sociale, coopérative, centre de la petite enfance et regroupement local ou régional qui dessert de façon significative la population résidant à l'intérieur du territoire desservi par la CDC et qui répond aux critères suivants :

- 1- Être un organisme à but non lucratif
- 2- Adhérer aux objectifs de la CDC de Sherbrooke et au cadre de référence de la Table nationale des CDC.
- 3- Véhiculer les valeurs propres au milieu communautaire : la justice sociale, l'autonomie, la prise en charge (*empowerment*), la dignité, l'égalité et l'équité.
- 4- Être doté d'une tarification (s'il y a lieu) qui n'est pas un obstacle à l'accessibilité
- 5- Être un organisme apolitique et areligieux, c'est-à-dire ne pas faire de politique partisane ni la promotion de services ou pratiques religieuses.
- 6- Démontrer un enracinement dans la communauté
- 7- Entretenir une vie associative et démocratique
- 8- Être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques

### 2.1.3 Membres solidaires

Peut être membre solidaires, tout organisme public – parapublic – privé – syndical ou religieux, fondation et club social – sportif – culturel – éducatif - environnemental ou de loisirs, qui adhère aux buts de la corporation et qui est concerné par ses activités. Il doit desservir de façon significative la population résidant à l'intérieur du territoire desservi par la CDC.

## **2.2 CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour être membre de la Corporation, l'organisation doit :

- a) satisfaire aux critères du règlement sous l'article 2.1;
- b) fournir les documents demandés (charte, formulaire d'adhésion, résolution de son conseil d'administration, document informatif qui présente l'organisme et les services offerts)
- c) acquitter la cotisation requise,
- d) être admis par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'organisation requérante doit soumettre une résolution à l'effet que celui-ci fait une demande d'adhésion à la CDC de Sherbrooke, que le Cadre de référence des CDC a été adopté par l'assemblée générale et /ou le conseil d'administration dudit organisme et qu'une personne est mandatée responsable de la liaison avec la CDC

## **2.3 EXCLUSION ET SUSPENSION**

Le conseil peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. La majorité aux deux tiers des administrateurs présents est requise pour toute suspension ou exclusion.

La personne en instance d'exclusion doit en être avisée cinq (5) jours avant la tenue du conseil d'administration et elle dispose alors du droit de se faire entendre. La corporation devra faire part de sa décision par écrit à la personne concernée dans les sept (7) jours ouvrables suivant sa décision.

## **2.4 EFFET DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION**

Un membre communautaire autonome ou associé démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de l'association, d'y assister et d'y voter. Un membre solidaire démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de l'association et d'y assister.

La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit. Pour les motifs de non-respect des règlements de la Corporation ou de comportements/propos nuisibles aux intérêts de la Corporation, le membre pourra en appeler de la décision. Cet appel sera inclus dans la prochaine convocation faite aux membres lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

## **2.5 DROITS DES MEMBRES**

### **2.5.1 Membres communautaires autonomes et associés**

Les membres communautaires autonomes et associés ont droit :

- a) D'être convoqués aux assemblées générales ;
- b) De voter et de proposer, en assemblée générale, toute question concernant la Corporation ;
- c) D'être élus(es) aux postes à combler au conseil d'administration selon les collèges électoraux ;
- d) De recevoir les services de la Corporation ;
- e) D'en appeler à l'assemblée de la décision de sa suspension ou de son exclusion.

### **2.5.2. Membres solidaires**

Les membres solidaires ont droit :

- a) D'être convoqués aux assemblées générales ;
- b) De recevoir les services et avantages de la Corporation ;
- c) De parole aux assemblées ;
- d) D'en appeler à l'assemblée de la décision de sa suspension ou de son exclusion.



## **2. 6 COTISATION ANNUELLE**

La cotisation annuelle est déterminée par le Conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale annuelle.

## **2. 7 REGISTRE DES MEMBRES**

Une liste des membres en règle doit être tenue à jour dans un registre.

## **SECTION III**

### **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **3.1 COMPOSITION**

L'assemblée générale est légalement constituée de l'ensemble des membres en règle de la Corporation. Les membres communautaires autonomes et associés peuvent déléguer au plus deux représentant(es) à l'assemblée. Un seul droit de vote est permis par délégation de membres communautaires autonomes et associés.

#### **3.2 RÔLE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale est souveraine concernant toute question portée à sa considération:

- a) elle dégage les orientations générales de l'organisme;
- b) elle accepte et/ou rejette les rapports des officiers;
- c) elle propose et accepte les amendements aux règlements généraux;
- d) elle élit les membres du conseil d'administration;
- e) elle identifie les pouvoirs;
- f) elle nomme le-la vérificateur (trice);
- g) elle exerce tout autre pouvoir prévu par la Loi sur les compagnies;
- h) elle fixe le montant des cotisations annuelles.

#### **3.3 CONVOCATION**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. L'avis est acheminé à la dernière adresse connue du membre.

De plus, l'avis devra être affiché dans les locaux de la corporation. Les délais d'au moins dix (10) jours ouvrables devront être respectés qu'il s'agisse d'une assemblée générale annuelle ou spéciale.

Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis doit énoncer la nature des affaires à être traitées lors de cette assemblée; seuls ces sujets pourront être soumis au vote.

#### **3.4 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Seule l'assemblée générale peut amender ou modifier les règlements généraux par un vote des 2/3 des membres votants présents. Toute proposition d'amendement ou de modification, pour être recevable, devra avoir été envoyée par écrit à tous les membres en même temps que l'avis de convocation ainsi que le libellé des amendements. Le conseil d'administration pourra faire des recommandations pour des amendements aux règlements généraux.

### **3.5 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les points suivants :

- a) la nomination d'un président ou d'une présidente d'assemblée;
- b) l'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle ;
- c) le rapport annuel d'activités ;
- d) la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année écoulée;
- e) l'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration;
- f) la nomination du vérificateur ou de la vérificatrice.

### **3.6 QUORUM**

Le quorum de l'assemblée générale est de 20% des membres communautaires autonomes et associés en règle dont au moins 60% sont des membres communautaires autonomes.

Suite à deux convocations sans l'obtention du quorum, au moment de la troisième convocation, le quorum sera formé des personnes présentes.

### **3.7 VOTE**

Le vote se prend parmi les membres communautaires autonomes et associés présents. Le vote est pris à main levée à moins que le tiers des membres communautaires autonomes ou associés ne demandent un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents.

### **3.8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Une assemblée générale spéciale peut être tenue sur décision du conseil ou lorsque demandée par 1/5 des membres communautaires autonomes ou associés en règle par lettre adressée au (à la) président(e). Dans lequel cas, l'assemblée doit être tenue dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour et seuls ces sujets seront discutés.

## SECTION IV

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 4.1 COMPOSITION

Le conseil est formé de huit (8) membres. Au moins cinq (5) de ces membres sont des membres communautaires autonomes élus ou nommés par le conseil d'administration en cours d'année. Un maximum de deux (2) de ces membres sont des membres associés élus ou nommés par le conseil d'administration en cours d'année. La personne occupant le poste de direction à la corporation siège d'office sans droit de vote.

#### 4.2 RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil administre les affaires de la corporation entre les assemblées générales; il est responsable à l'assemblée générale pour toute décision et doit s'acquitter des mandats que lui confie l'assemblée dans le respect des lois.

Dans l'exercice de son mandat, le conseil doit entre autre:

- a) administrer les affaires de la Corporation;
- b) surveiller l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- c) former ou abolir les comités selon les besoins exprimés;
- d) participer à l'embauche des employés(es) et procéder à la gestion des ressources humaines;
- e) coordonner les activités des comités;
- f) faire un rapport annuel d'activités à l'assemblée générale;
- g) acheminer le programme d'activités pour recommandation à l'assemblée générale annuelle;
- h) fixer les taux de cotisation et faire ratifier par l'assemblée générale;
- i) gérer les budgets;
- j) autoriser les emprunts pour la Corporation;
- k) nommer parmi ses membres les officiers de la Corporation;
- l) remplir toutes autres fonctions non prévues par le présent règlement, en conformité avec les buts de la Corporation.

#### **4.3 DURÉE DES MANDATS**

##### Membres communautaires autonomes et associés

La durée des fonctions de chaque administrateur et administratrice est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Les administrateurs et administratrices peuvent être réélus au terme de leur mandat.

Trois (3) postes deviendront vacants et devront être comblés lors des années paires et quatre (4) lors des années impaires.

#### **4.4 ÉLIGIBILITÉ**

Pour être élue, une personne doit être déléguée officiellement d'un membre communautaire autonome ou associé en règle avec la Corporation. Sont exclus(es) les salarié(es) de la Corporation.

#### **4.5 DESTITUTION (demande de retrait)**

Seule l'assemblée des membres a le pouvoir de destituer un(e) administrateur(trice). La majorité simple est requise pour la destitution d'un(e) administrateur(trice).

La personne en instance de destitution doit en être avisée selon les mêmes délais que ceux de l'assemblée et elle dispose alors du droit de se faire entendre. La corporation devra faire part de sa décision par écrit à la personne concernée dans les sept (7) jours ouvrables suivant sa décision.

#### **4.6 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre du conseil se perd par démission ou exclusion. Un membre qui veut démissionner donne un avis écrit au conseil. Sa démission prend effet à l'adoption de la résolution par le conseil d'administration.

#### **4.7 SUSPENSION OU EXCLUSION**

Le conseil peut suspendre et exclure un membre:

- a) qui ne satisfait plus aux exigences du règlement;
- b) enfreint quelques dispositions des statuts et règlements et qui, par sa conduite, nuit ou tente de nuire à la Corporation;
- c) s'absenter de trois (3) réunions consécutives sans raison valable. La suspension ou l'exclusion doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration et doit être effectuée par écrit.

#### **4.8 EFFET DE LA DÉMISSION OU DE LA DESTITUTION**

À date d'effet, un administrateur ou une administratrice destituée (e) ou démissionnaire perd tous ses droits et pouvoirs au conseil d'administration.

#### **4.9 RÉUNIONS**

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins cinq (5) fois durant l'année. L'avis de convocation est donné par lettre ou sous toute autre forme déterminée par le conseil.

#### **4.10 QUORUM**

Le quorum aux assemblées du conseil est de quatre (4) membres parmi les sept (7) membres votants.

#### **4.11 VOTE**

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix, en cas d'égalité des voix, la personne occupant le poste de la présidence n'a pas droit de vote prépondérant. Le vote par procuration n'est pas permis.

#### **4.12 RÉUNION SPÉCIALE**

Le conseil pourra tenir des réunions spéciales sur demande de deux membres du conseil. Dans ce cas, l'avis de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cet avis peut être donné par lettre, de vive-voix, par téléphone ou par télécopieur ou courriel et inclure l'objet de la réunion spéciale.

#### **4.13 RENONCIATION À L'AVIS**

Si tous les administrateurs et administratrices sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

#### **4.14 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE**

À titre de mesure exceptionnelle, une résolution écrite, signée par tous les administrateurs et administratrices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant la date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### **4.15 VACANCE**

Toute vacance au conseil est comblée par décision du conseil en respectant les représentativités déjà énoncées. La personne ainsi nommée ne l'est que pour terminer le mandat de celle dont elle comble la vacance.

#### **4.16 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Lors de situations de conflits d'intérêts, le ou la membre concerné(e) doit divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci prend une décision sur le sujet. Il ou elle doit aussi s'abstenir de délibérer et de voter sur toute résolution portant sur ce sujet et se retirer au moment du vote.

## SECTION V

### SECTION V

### OFFICIERS DE LA CORPORATION

#### 5.1 **DÉNOMINATION**

Les officiers de la Corporation sont: le-la président(e), le-la vice-président(e) et le-la secrétaire et le-la trésorier (ière).

#### 5.2 **NOMINATIONS**

Les officiers de la Corporation sont nommés par les membres du conseil d'administration à la fin de l'assemblée générale annuelle ou lors de la première séance du conseil.

#### 5.3 **DURÉE DU MANDAT**

Les officiers de la Corporation sont élus pour un an. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale annuelle mais il est toujours renouvelable, s'ils le désirent.

#### 5.4 **FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE**

La présidente préside d'office les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;

Elle représente officiellement la Corporation auprès de toute autre instance;

Elle signe les transactions, traités et autres effets bancaires ainsi que tout document important qui engage la Corporation et les procès-verbaux des réunions;

Elle a le droit de vote et en cas d'égalité des voix, son vote n'est pas prépondérant;

Elle remplit toute autre fonction que lui confie l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

#### 5.5 **FONCTIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE**

La vice-présidente assiste la présidente dans ses fonctions et la remplace chaque fois que celle-ci est absente ou empêchée d'agir. Elle remplit aussi toute autre fonction que lui confie à l'occasion l'assemblée générale ou le conseil d'administration.



## **5.6 FONCTIONS DE SECRÉTAIRE**

Veille à la garde de la charte, des registres et de tout autre document important. Convoque les réunions à la demande de la présidence, dresse les procès-verbaux, en produit des extraits au besoin et accomplit toute tâche connexe que lui confie la présidence.

## **5.7 FONCTIONS DE TRÉSORERIE**

Sous l'autorité du conseil, assure la gestion et le contrôle de la comptabilité et de tous les biens de la Corporation. Il/elle assure également la production des prévisions budgétaires, des états financiers et accomplit toute autre tâche connexe.

## **5.8 RÉMUNÉRATION**

Les officiers et/ou officières de la corporation ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

## **5.9 PROCÉDURES LÉGALES**

Le président ou la présidente et tout autre administrateur (trice) ou toute personne autorisée par le conseil d'administration sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent à voter à toute assemblée de créanciers de débiteurs de la corporation à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

## **SECTION VI**

### **SECTION VI**

#### **LE COMITÉ EXÉCUTIF**

##### **6.1 COMPOSITION**

Le conseil d'administration peut nommer, s'il le juge à propos, un comité exécutif. Dans un tel cas, il est composé du président ou la présidente, du vice-président ou la vice-présidente, du trésorier ou de la trésorière et du ou de la secrétaire. Le coordonnateur ou la coordonnatrice siège d'office au comité exécutif sans droit de vote.

##### **6.2 MANDAT**

Dans l'éventualité de la mise sur pied d'un comité exécutif, le mandat des officiers prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle.

##### **6.3 RÉUNION ET QUORUM**

Le comité exécutif se réunit au besoin. La simple majorité des membres du comité exécutif constitue le quorum.

##### **6.4 POUVOIRS ET DEVOIRS**

Entre les réunions du conseil d'administration, le comité exécutif s'occupe des affaires courantes de la Corporation, prend les décisions urgentes qui s'imposent, assure la représentation de la Corporation et exerce toute autre fonction confiée par le conseil d'administration. Le comité exécutif fait rapport des décisions au conseil d'administration.

## SECTION VII

### SECTION VII

#### ADMINISTRATION FINANCIÈRE

##### 7.1 **EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

##### 7.2 **VÉRIFICATION DES LIVRES**

La vérification des livres se fait par un vérificateur ou une vérificatrice comptable nommé(e) par l'assemblée générale annuelle.

##### 7.3 **INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET SIGNATAIRES**

Les opérations bancaires et financières de la corporation s'effectuent avec les institutions financières que le conseil d'administration désigne. Le conseil d'administration désigne aussi des personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la corporation.

## **SECTION VIII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **8.1 COMITÉS ET SOUS-COMITÉS**

L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent créer à l'occasion des comités et des sous-comités pour étudier une question particulière se rapportant à ses buts et objectifs. Ces comités reçoivent leur mandat de l'instance qui les crée et lui est responsable.

#### **8.2 POLITIQUES ET RÈGLEMENTS**

L'assemblée générale peut établir toute politique et tout règlement qu'elle juge utile ou nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation.

#### **8.3 PROCÉDURES**

Pour ses assemblées, la corporation utilisera le code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin.

#### **8.4 CAS NON PRÉVUS**

Toute disposition concernant des actes administratifs non prévus au présent règlement est de la compétence du conseil d'administration.

#### **8.5 DISSOLUTION DE LA CORPORATION**

La corporation ne peut être dissoute que par les deux tiers (2/3) des votes des membres en règle de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin par un avis écrit de trente (30) jours à chacun des membres en règle.

Si la décision est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi et par ses statuts constitutifs.

## **8.6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par l'assemblée générale.

Règlement généraux modifiés lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 3 mai 2006.

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire